



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 11560

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes de l'Union des opticiens de France. Ces derniers craignent que leur soit retiré le monopole des ventes des lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Un projet gouvernemental risquerait d'être déposé dans ce sens. L'ensemble des professionnels de la santé s'oppose fort logiquement à cette initiative. Pour des raisons évidentes de santé du public, il apparaît important et naturel que les produits en question soient exclusivement distribués par les professionnels qualifiés que sont les opticiens-lunetiers. Toute impulsion d'ordre législative ou réglementaire devrait logiquement respecter et reprendre les principes rappelés par les cours d'appel de Paris et son arrêt du 4 mai 1983. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il souhaite connaître sa position motivée sur cette question et les actions qu'il entend entreprendre pour garantir le monopole de vente des opticiens-lunetiers quand cela concerne les articles destinés à corriger les défauts ou les déficits de la vue.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11560

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1456

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6188